

N° 70

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1991.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à sanctionner les personnes recherchées ne prévenant pas
les équipes de secours lorsque ces dernières deviennent inutiles,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis SOUVET, Honoré BAILET, Henri BELCOUR, Jacques BÉRARD, Roger BESSE, Jean-Eric BOUSCH, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Robert CALMEJANE, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Jacques CHAUMONT, Jean CHÉRIOUX, Henri COLLETTE, Charles de CUTTOLI, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Philippe de GAULLE, François GERBAUD, Charles GINESY, Mme Marie-Fanny GOURNAY, MM. Georges GRUILLOT, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Mme Nicole de HAUTECLOCQUE, MM. Bernard HUGO, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, Christian de LA MALÈNE, Lucien LANIER, Marc LAURIOL, Maurice LOMBARD, Paul MASSON, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jean NATALI, Jacques OUDIN, Roger RIGAUDIÈRE, Mme Nelly RODI, MM. Michel RUFIN, Maurice SCHUMANN, Jean SIMONIN, René TRÉGOUËT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'actualité, notamment en été, est souvent faite de recherches que l'on engage, parfois au péril de vies d'hommes, pour retrouver des sportifs qui, dans l'exercice de leur activité favorite, disparaissent provisoirement. Il en va ainsi des activités de montagne, sur l'eau, dans les airs ou sous terre.

Il arrive que les familles sollicitent les secours d'urgence et que « le disparu » rentre à son domicile sans avoir le souci de le faire savoir alors qu'il est activement recherché, parfois au prix d'un déploiement de moyens considérables.

Ces faits sont de plus en plus fréquents, c'est pourquoi il convient de rappeler à l'ordre ceux qui n'ont pas le souci ni l'élémentaire correction de faire connaître leur position.

Il ne s'agit pas de remettre en cause le principe de gratuité des secours qui constitue la règle générale en la matière (sauf quelques rares exceptions en ce qui concerne le secours des skieurs), mais de sanctionner la personne qui rentre chez elle, voire retourne à son poste de travail sans prévenir les secours qui continuent leur action.

Ces secours, de par le caractère souvent périlleux des interventions, coûtent très cher à l'ensemble de la collectivité. Ils ne doivent donc être mis en œuvre que le temps nécessaire à la localisation des personnes recherchées et à leur sauvetage. A titre d'exemple, une heure d'utilisation d'un hélicoptère revient selon le type d'appareil (écureuil, alouette III, gazelle) entre 4 680 F et 15 000 F.

Mais, plus que ces paramètres économiques, c'est le facteur humain qu'il convient de prendre en compte. Il n'est pas normal que des secouristes risquent leur vie en recherchant une personne qui retourne à son domicile sans en aviser les autorités responsables des secours.

Pour éviter toute contestation de la part des intéressés, lesquels pouvant prétendre que l'organisation des secours n'avait pas été demandée expressément, les poursuites pénales, pour non information des autorités compétentes, ne seront engagées que lorsque la famille, les personnes légalement responsables (dans le cas des incapables majeurs) ont sollicité de manière tout à fait explicite par écrit, ou de façon verbale,

le déclenchement des recherches. De plus, dans ce cas précis, la commune sera en droit de demander le remboursement des frais.

Cette nouvelle législation n'entend se substituer en aucun cas aux textes réglementant les fausses alertes lorsque l'intention de nuire est évidente. L'inconscience, voire l'incivisme de certaines personnes sont tels qu'il convient de combler une lacune en ce domaine, c'est pourquoi nous vous demandons d'approuver la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Après le dixième alinéa de l'article L. 221-2 du code des communes, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les communes pourront également exiger, des intéressés ou de leurs ayants droit, le remboursement des frais de secours, quelle que soit l'activité en cause, lorsque l'intéressé rejoint son domicile, son travail sans prévenir les équipes de secours. Les recherches devront avoir été demandées de façon explicite par la famille. »

Art. 2.

L'article R. 38 du code pénal est complété, *in fine*, par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Ceux qui rentrent à leur domicile, reprennent le travail sans avertir les équipes de secours participant à leur recherche, alors que cette dernière avait été demandée expressément par la famille.

« Si un secouriste est blessé ou tué lors des recherches devenues inutiles, les sanctions prévues à l'article R. 40 du code pénal pourront être appliquées. »